



Arrêt

**n°191 349 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°176 190 du 12 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 juillet 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 22 septembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 194.912 du 30 juin 2009.

1.2. Le 3 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 11 septembre 2012, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

1.3. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 23 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135 475 du 18 décembre 2014.

1.4. Le 17 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été retiré par la partie défenderesse le 11 janvier 2013.

1.5. Le 23 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 16 janvier 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144 615 du 30 avril 2015.

1.6. Le 22 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 168 276 du 25 mai 2016.

1.7. Le 14 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 9 septembre 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 191 348 du 1^{er} septembre 2017.

1.8. Le 5 octobre 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai 5 jours pour quitter le territoire, 22/01/2013 (30 jours), 16/01/2013 (30 jours) L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie belge, Madame [Q.B.C.] [...] et qu'il souhaite pouvoir poursuivre cette relation. Néanmoins, il ressort du dossier administratif et des informations de la police de Huy, que les intéressés ne vivent pas à la même adresse. A signaler, qu'à ce jour, aucune procédure en vue de concrétiser cette relation n'a été introduite. L'intéressé ne prouve donc pas à suffisance que la relation qu'il entretient avec cette ressortissante belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de

l'intéressé en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (14/07/2006). Les instances compétentes (Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) ont constaté que la demande d'asile introduite par l'intéressé était irrecevable et que celui-ci ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, durant son séjour en Belgique (04/06/2009, 10/12/2013). Celles-ci ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé les 27/09/2012, 07/05/2014. Dans son avis médical du 06/09/2012, Dans son avis médical remis le 06.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que vu que la dernière pièce médicale fournie date du 14.11.2008, la pathologie peut être considérée comme guérie. Il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dans un second avis médical du 02/09/2016, (joint en annexe à la décision de rejet 9bis du 21/02/2014 sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo, pays d'origine. Il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine (togo). Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14/07/2006. Après une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (Annexe 26bis) prise par l'Office des Etrangers le 07/08/2006 et notifiée le même jour et l'introduction d'un recours suspensif auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, cette demande a été définitivement refusée par l'instance précitée dans sa décision d'irrecevabilité du 26/09/2006 notifiée le 27/09/2016. Un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le même jour. A signaler que ce délai a été prorogé jusqu'au 05/09/2007. Lors de l'examen de la demande d'asile introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique, les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 04/06/2009, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/07/2011 sans ordre de quitter le territoire.

Le 10/12/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25/03/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/05/2014 sans ordre de quitter le territoire. A signaler que le recours introduit par l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision a finalement été rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 25/05/2016, notifié le 27/05/2016.

Le 11/04/2011, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/07/2011 (sans ordre de quitter le territoire).

Le 30/10/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire des les 30 jours.

Le 21/02/2014, l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/09/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/09/2016 sans ordre de quitter le territoire.

Les trois demandes de demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (11/04/2011, 30/10/2012, 21/02/2014) ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée (01/07/2011, 22/01/2013,16/09/2016). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 26/09/2006 prorogé jusqu'au 05/09/2007, 16/01/2013 (30 jours), 22/01/2013 (30 jours). L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 27/09/2006 prorogé jusqu'au 05/09/2007, 16/01/2013 (30 jours), 22/01/2013 (30 jours) . Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la Commune et la police de Huy sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 07/08/2006 (5 jours) + nouveau délai 5 jours pour quitter le territoire le 27/09/2006 prorogé régulièrement jusqu'au 05/09/2007, 16/01/2013 (30 jours), 22/01/2013 (30 jours), L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressée est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune et la police de Huy sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. Il est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (14/07/2006). Les instances compétentes (Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) ont constaté que la demande d'asile introduite par l'intéressé était irrecevable et que celui-ci ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, durant son séjour en Belgique (04/06/2009, 10/12/2013). Celles-ci ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé les 27/09/2012, 07/05/2014. Dans son avis médical du 06/09/2012, Dans son avis médical remis le 06.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que vu que la dernière pièce médicale fournie date du 14.11.2008, la pathologie peut être considérée comme guérie. Il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dans un second avis médical du 02/09/2016, (joint en annexe à la décision de rejet 9bis du 21/02/2014 sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo, pays d'origine. Il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine (togo). Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit trois demandes de régularisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 pendant son séjour en Belgique (11/04/2011, 30/10/2012, 21/02/2014). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent (23/06/2011, 09/01/2013, 09/09/2016). Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé les 01/07/2011, 22/01/2013, 16/09/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie belge, Madame [Q.B.C.] [...] et il souhaite pouvoir poursuivre cette relation. Néanmoins, il ressort du dossier administratif et de rapport d'interception de la police de Huy, que les intéressés ne vivent pas à la même adresse. A signaler, qu'à ce jour, aucune procédure en vue de concrétiser cette relation n'a été introduite. L'intéressé ne prouve donc pas à suffisance que la relation qu'il entretient avec cette ressortissante belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.9. Par un arrêt n°176 190 du 12 octobre 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) visé au point 1.8.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.8, dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de Loi, dispose que : « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

2.2.3. Dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.8 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.9, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des art [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration ».

Elle soutient en substance que « *La décision est manifestement mal motivée en ce qu'elle se base sur la circonstance que "L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure"* » alors que « *Le requérant avait reçu une décision notifiée le 16.09.2016 contre laquelle il avait donné mandat à son avocat d'introduire un recours [...] ».*

Elle estime qu'il est donc « [...] inexact de prétendre, sans d'ailleurs qu'il y ait le moindre indice à ce sujet, qu'il est peu probable que le requérant refuserait d'obtempérer à une nouvelle mesure », d'autant qu'il « [...] n'existait aucune crainte de clandestinité puisqu'il résidait à son adresse, rue de la Résistance, depuis au minimum 5 ans ! ». Elle argue dès lors que la motivation de la décision est inadéquate, ne reposant pas sur des éléments précis, avant de rappeler le principe général de bonne administration. A cet égard, elle précise en outre que « [...] le principe de bonne administration interdit à l'Administration d'utiliser des moyens qui ne sont pas légaux : le fait que la police se soit introduite dans l'immeuble puis ait tambouriné sur la porte du requérant et après que celui-ci ait ouvert la porte, l'ait forcé à quitter les lieux, n'est pas acceptable et est tout à fait disproportionné ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des arts 12 et 15 de la Constitution et de l'excès de pouvoir ».

Elle rappelle l'énoncé des articles 12 et 15 de la Constitution et soutient ensuite qu'à l'évidence, « [...] la police s'est introduite tout à fait illicitement dans l'immeuble comportant plusieurs appartements, sans y avoir été invitée par personne et qu'elle a utilisé des méthodes d'intimidation pour forcer le requérant à quitter son appartement sous les yeux de sa compagne, complètement atterrée... », lesquelles « [...] méthodes sont inacceptables et relèvent, à tout le moins, d'un excès de pouvoir et vraisemblablement d'une méconnaissance par la police de ses droits et obligations ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'art 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et du principe général de bonne administration [sic] ».

Elle argue que « Le droit aux attaches durables formées dans un pays relève de la notion de vie privée », rappelant ensuite un arrêt de la Cour Constitutionnelle. Elle précise ensuite « [...] que le requérant dispose d'attaches durables en Belgique ainsi qu'en attestent de nombreux témoins » et qu'il est évident que ce dernier ne saurait « [...] apporter une preuve -négative en l'espèce- qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, mais l'on devine tout de même qu'après plus de 10 ans, ses attaches ne doivent plus être que théoriques... ». Elle affirme qu'il résulte « [...] de ce qui précède et de toutes les annexes jointes au courrier destiné au Bourgmestre (demande 9 bis) et notamment des différentes attestations de témoins qui y avaient été jointes, que le requérant possède des attaches durables incontestables dont la décision ne tient manifestement pas compte ». Elle relève également que « La décision ne conteste par ailleurs pas la nouvelle relation que le requérant entretient avec Mme [Q.B.] et qui a débuté voici environ 6 mois » et considère « [...] tout à fait inacceptable que l'Office des Etrangers n'accepte pas de prendre en considération une telle situation et qu'il ne se soit pas informé préalablement sur sa situation et il paraît tout aussi inadmissible que mis au courant de la vie familiale du requérant et de sa compagne il ait décidé de son enfermement ». Elle ajoute encore notamment que « La compagne est belge et elle dispose de droits, à tout le moins équivalents à ceux de son compagnon et dès lors, elle peut invoquer le respect de sa vie familiale et privée ». Elle relève par ailleurs que « Dans l'arrêt qui a été prononcé le 12 octobre consécutivement à la requête de suspension d'extrême urgence, le Conseil a considéré que la vie familiale ne serait pas établie à suffisance et qu'au surplus, l'Office des Etrangers ne pouvait pas avoir connaissance de cette circonstance », alors qu'il est « [...] bien certain que l'Office des Etrangers n'en a eu connaissance que lors du compte-rendu que la Police de Huy a pu lui faire de la situation que cette police a pu constater de visu, puisqu'en entrant dans l'appartement du requérant, la police a pu constater la présence de la compagne qui dormait dans le lit du requérant ». A cet égard, elle expose que « La photo, qui a été produite au dossier et qui est à nouveau jointe du couple, l'attestation de cette dernière ainsi que d'autres attestations déposées actuellement, démontrent incontestablement l'existence de cette relation qui remonte à plusieurs mois » et qu'il « [...] ne s'agit donc pas d'une relation invoquée pour les besoins de la cause et le fait qu'elle n'ait pas encore été signalée au moment où l'Office notifie le 16.9.2016 sa décision de refus d'autorisation de séjour 9 bis ne suffit pas à conclure à l'inexistence de cette relation et à la nécessité de devoir la prendre en considération ». Elle estime dès lors qu'à partir « [...] du moment où les éléments produits actuellement établissent l'existence de cette vie familiale, et qu'au surplus l'art. [sic] 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme constitue une disposition d'ordre public qui s'impose aux juridictions qui doivent tenir compte de l'évolution des faits [...], il y a lieu de conclure à la violation de l'art. 8 CEDH ». Elle estime également qu'en vertu du principe général de bonne administration, si, « [...] certes, la décision notifiée le 16.9.2016 ne pouvait tenir compte d'un élément que l'Office des Etrangers ignorait [... qu'à partir] du moment où la police est mandatée par l'Office pour vérifier la situation de M. [S.], et que la police est au courant d'un élément nouveau, telles qu'une mise en ménage et d'une relation affective qui paraît sérieuse, il paraît résulter du principe général de bonne administration que l'administration soit tenue de tenir compte des éléments nouveaux qui sont susceptibles de modifier considérablement et de manière substantielle la situation de l'étranger concerné ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] de la violation de l'art. [sic] 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle que « Si le requérant a obtenu une autorisation de recevabilité (dont l'effet s'est prolongé pendant plusieurs années) au niveau de sa demande d'autorisation pour séjour médical, c'est en raison de la gravité de sa maladie ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'un certificat médical du Dr [M.] : « [...] Beaucoup de doutes quant à la poursuite de ce traitement au Togo de même que le suivi ORL. De plus, il faut se souvenir que Mr SASSOU a présenté ce problème au niveau de ses cordes vocales suite à une agression dans son pays. On comprendra facilement qu'il n'a aucune envie (de fortes craintes) de retourner au Togo. Récemment, nous avons découvert un problème au testicule gauche... à suivre d'un point de vue urologique. Pour être complet, n'oublions pas que ce patient souffre d'une hépatite B chronique active » ». Elle ajoute ensuite que « Par mail du 16.6.2016, l'avocat du requérant a écrit à l'Office des Etrangers en évoquant un nouveau certificat médical du Dr [M.] du 4.9.2015 qui soulignait qu'en cas d'arrêt du traitement, il pourrait en résulter pour le requérant des "douleurs insupportables" ».

Elle ajoute encore que « *Le requérant invoquait également la durée de son séjour en Belgique et la durée des différentes procédures, et les soins prolongés qu'il a reçus en Belgique et qui "lui ont permis notamment de pouvoir à nouveau parler (il était muet)", en sorte que le requérant "a, par la force des choses, noué des attaches durables en Belgique" ».*

Elle conclut en conséquence qu'il « *[...] serait particulièrement inhumain d'obliger le requérant à devoir retourner dans son pays alors qu'il doit toujours être suivi par les médecins qui l'y ont toujours soigné et alors que, précédemment, il n'avait pu obtenir les soins adéquats dans son pays d'origine ».*

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « *[...] de la violation du principe général garantissant le respect de la sécurité juridique et des attentes légitimes des administrés ».*

Elle relève au préalable que « *Dans un communiqué publié par tous les journaux le 31.01.2016, et par l'Agence Belga, l'on a pu lire que selon le Secrétaire d'Etat FRANCKEN "les personnes qui ont introduit une demande d'asile depuis un an, les familles avec enfant ou les personnes ayant un motif médical peuvent toujours être régularisées" ».* Elle argue alors ensuite que dès lors que « *Comme il a été dit ci-avant, la procédure d'asile a duré 6 ans si l'on tient compte de la date de la notification de l'annexe 13 qq et à tout le moins, 3 ans si l'on tient compte du fait que la décision de refus du statut de réfugié n'est intervenue qu'en 2009 »*, le requérant « *[...] rentre donc incontestablement dans le cadre des promesses gouvernementales ».* Elle précise que « *Dans le passé, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs souligné que la circonstance qu'un Ministre de l'Intérieur ayant indiqué qu'il serait souhaitable que les demandes d'asile soient traitées dans un délai d'un an et qu'à défaut, les demandeurs d'asile soient régularisés, signifiait que les circonstances exceptionnelles devaient être admises pour accepter la régularisation et qu'à défaut de respecter les promesses gouvernementales, l'Administration risquait de verser dans l'arbitraire, ce qui n'est évidemment pas acceptable dans un Etat de droit ».*

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen « *[...] de la violation des art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle argue qu' « *Il n'existe aucune raison de notifier une interdiction d'entrée du requérant qui n'a commis aucun délit. Une telle décision notifiée à un étranger qui vit en Belgique depuis plus de dix ans est, au surplus, déraisonnable et n'est donc pas adéquatement motivée ».*

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration au motif que la décision querellée relève que « *l'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure »*, le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne figure pas dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement mais bien dans la décision de reconduite à la frontière qui comme précisé au point 2 n'est pas susceptible d'un recours.

S'agissant du recours introduit par le requérant en date du 7 octobre 2016 contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis, le Conseil ne peut que constater qu'il était loisible au requérant d'accélérer le traitement dudit recours devant le Conseil via l'introduction d'une demande de mesures provisoires, ce qu'il n'a pas jugé utile de faire.

Aussi, en ce que la partie requérante argue que « *[...] le principe de bonne administration interdit à l'Administration d'utiliser des moyens qui ne sont pas légaux : le fait que la police se soit introduite dans l'immeuble puis ait tambouriné sur la porte du requérant et après que celui-ci ait ouvert la porte, l'ait forcé à quitter les lieux, n'est pas acceptable et est tout à fait disproportionné »*, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une interpellation d'un étranger par les services de police.

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 12 et 15 de la Constitution qui sont relatifs à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, il apparaît à la lecture de la requête que les griefs sont dirigés contre la mesure privation de liberté pour laquelle le Conseil, comme rappelé au point 2 n'est pas compétent, et non contre la légalité de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne conteste pas que le requérant se trouvait en situation illégale sur le territoire dès lors qu'il

ne disposait pas des documents requis. Au surplus le Conseil réitère qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une interpellation d'un étranger par les services de police.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève au préalable que la partie requérante reconnaît elle-même, dans sa requête introductive, ne pas avoir informé la partie défenderesse de sa relation avec une ressortissante belge, avant son interpellation faite par la police.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif, que les faits avancés en termes de requête ne trouvent aucun écho et qu'ils ne sont étayés par le moindre document probant tendant à démontrer que le requérant vit aux côtés de sa compagne.

Il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*bis* introduite par le requérant en février 2014 qu'il y fait mention de son intégration et du suivi de plusieurs formations en Belgique mais qu'il n'est nullement fait état du fait que ce dernier cohabite avec une Belge.

Par ailleurs, comme le relève l'acte attaqué, il résulte du dossier administratif et plus précisément d'un appel téléphonique donné par la partie défenderesse auprès de la police de Huy en date du 5 octobre 2016, soit la date de la prise de l'acte attaqué, que Mme Q.B. à cette date ne cohabitait pas avec le requérant. Par ailleurs, le requérant et cette dame n'ont introduit aucune procédure en vue de concrétiser leur relation.

La seule mention de Mme Q.B. au dossier administratif de la part du requérant apparaît en date du 6 octobre 2016 dans son questionnaire. Dans son courrier du 16 juin 2016, relatif à sa demande de 9*bis*, le requérant fait état de sa santé, de son intégration en Belgique mais ne mentionne aucunement sa relation avec Mme Q.B. alors que dans le questionnaire précité du 6 octobre 2016 le requérant affirme être avec cette dernière depuis 6-7 mois.

Quant au récépissé de transfert de résidence principale de Mme Q.B. annexé à la requête, force est de constater qu'il est daté du 7 octobre 2016, soit une date postérieure à la décision querellée.

Enfin, en ce que « La photo, qui a été produite au dossier et qui est à nouveau jointe du couple [sic], l'attestation de cette dernière ainsi que d'autres attestations déposées actuellement, démontrent incontestablement l'existence de cette relation qui remonte à plusieurs mois », annexés pour la première fois à la requête, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors

qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans l'acte attaqué.

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec celle qu'il présente comme sa compagne n'est pas établie.

4.3.2.2. Aussi, s'agissant d'une éventuelle violation de la vie privé dans le chef du requérant, force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que « [...] *le requérant dispose d'attaches durables en Belgique ainsi qu'en attestent de nombreux témoins. Le requérant ne saurait évidemment pas apporter une preuve –négative en l'espèce- qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, mais l'on devine tout de même qu'après plus de 10ans, ses attaches ne doivent plus être que théoriques* », sans pour autant développer et étayer un minimum la réalité de ces attaches, de sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.2.3. En ce que la partie requérante argue qu'à partir « [...] *du moment où les éléments produits actuellement établissent l'existence de cette vie familiale, et qu'au surplus l'art. [sic] 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme constitue une disposition d'ordre public qui s'impose aux juridictions qui doivent tenir compte de l'évolution des faits [...], il y a lieu de conclure à la violation de l'art. 8 CEDH* », et qu'en vertu du principe général de bonne administration, « [...] *il paraît résulter du principe général de bonne administration que l'administration soit tenue de tenir compte des éléments nouveaux qui sont susceptibles de modifier considérablement et de manière substantielle la situation de l'étranger concerné* », le Conseil réitère qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, il résulte des considérations émises *supra* que la réalité de la vie familiale n'est nullement établie.

4.4. Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil relève qu'il appert de la lecture du dossier administratif, que les demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, fondées sur les pathologies du requérant, ont été rejetées, et que le recours introduit contre la dernière demande de 9^{ter} de la Loi a débouché sur un arrêt de rejet n°168 1276 du 25 mai 2016 rendu par le Conseil de céans. Le Conseil relève également que dans son avis médical du 6 septembre 2012, le médecin de la partie défenderesse affirme que vu la dernière pièce médicale fournie en 2008, la pathologie peut être considérée comme guérie. Dans un second avis médical du 2 septembre 2016 soit postérieurement au courrier électronique du 16 juin 2016 du requérant, joint à la décision d'irrecevabilité de la demande 9^{bis} du 9 septembre 2016, le médecin de la partie défenderesse indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager et que le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo, pays d'origine. Aussi, la partie défenderesse conclut dans la décision d'irrecevabilité susmentionnée que les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Togo.

Le Conseil rappelle que l'article 3 CEDH ne garantit pas le droit de pouvoir rester sur le territoire d'un Etat au motif que cet Etat peut offrir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine. La circonstance que l'éloignement peut influencer l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH.

Partant, au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être imputée à la partie défenderesse.

4.5. Sur le cinquième moyen, s'agissant du moyen pris de la violation du principe général garantissant le respect de la sécurité juridique et des attentes légitimes des administrés au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat reprises dans la requête, le Conseil observe que là aussi les critiques formulées sont dirigées non contre la mesure d'éloignement mais contre la décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis rendue à l'égard du requérant en date du 9 septembre 2016.

4.6. Sur le sixième moyen, dirigé quant à lui à l'encontre du second acte attaqué, force est de constater qu'il n'est nullement étayé.

En effet, en ce que la partie requérante relève que le requérant « [...] n'a jamais commis aucun délit », le Conseil ne peut que constater qu'elle reste cependant en défaut d'identifier quelle règle de droit empêcherait la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée de deux ans au motif qu'aucun délit n'aurait été commis, mais elle reste par ailleurs également en défaut de contester la motivation propre de cet acte attaqué, de sorte qu'elle doit-être considérée comme établie.

Enfin, l'argumentation selon laquelle « Une telle décision notifiée à un étranger qui vit en Belgique depuis plus de dix ans est, au surplus, déraisonnable et n'est donc pas adéquatement motivée », n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, ainsi que rappelé *supra*.

4.7. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE